



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-143

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2019-06-13-001 - Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Hospitalité pour les femmes / ESAT Saint Jean (2 pages)

Page 3

DDTM 13

13-2019-06-13-002 - Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau n°110 (KM 410.659) de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble - commune d'Aix-en-Provence (3 pages)

Page 6

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-06-11-007 - ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-06-11-009 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (3 pages)

Page 13

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-06-11-008 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS) (2 pages)

Page 17

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-05-02-014 - Arrêté inter préfectoral portant mise en demeure à E.D.F (4 pages)

Page 20

Préfecture-Cabinet

13-2019-06-13-004 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 25

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-06-13-003 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat national ufolep région pacal trial 4X4 et buggy" le samedi 15 et le dimanche 16 juin (3 pages)

Page 27

Agence régionale de santé

13-2019-06-13-001

Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association Hospitalité pour les femmes /
ESAT Saint Jean

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES - 130002769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ATELIER SAINT JEAN (ESAT) - 130782998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) dont le siège est situé 15 Rue Honnorat, 13003, MARSEILLE, a été fixée à 1 375 067.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 60.20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 375 067.78€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 60.20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM 13

13-2019-06-13-002

Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau n°110
(KM 410.659) de la ligne de Lyon à Marseille par
Grenoble - commune d'Aix-en-Provence



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°110 (KM 410.659) DE LA LIGNE DE LYON À MARSEILLE PAR GRENOBLE - COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 22 décembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 23 janvier au 3 mars 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 30 mars 2017, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gardanne du 26 juin 2017 et d'Aix-en-Provence 20 juillet 2017, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 25 octobre 2017 de la Direction d'opération de SNCF RESEAU, sollicitant la prise de l'arrêté portant utilité publique permettant la réalisation des travaux nécessaires à la 2ème phase des projets de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne -Aix-en-Provence, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n°110 (dénivellation) sur le chemin de la Guiramande sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la requête en date du 25 octobre 2017 par laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer Français, demande qu'il soit procédé dans la commune de Aix-en-Provence à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public pour voitures avec barrières SAL 2 n° 110 au km 410+659 de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble ;

Considérant l'avis favorable du maire d'Aix-en-Provence sur le projet de suppression du passage à niveau du chemin de la Guiramande, soumis à l'enquête publique, après délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant la demande de prise d'arrêté de suppression du PN 110 sur la commune d'Aix-en-Provence à compter du 2 juillet 2019 à 10h00 de SNCF RESEAU en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le projet de suppression du passage à niveau n°110 s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le passage à niveau n°110 au km 410+659 de la ligne n°905 000 de Lyon à Marseille par Grenoble sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, est supprimé à compter du 2 juillet 2019 à 10h00.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge « l'arrêté portant classement du passage à niveau n°110 (point kilométrique 410+659) de la ligne de chemin de fer SNCF de Grenoble à Marseille » en date du 20 avril 2009.

ARTICLE 3

Les installations de signalisation automatique lumineuse et sonore complétées par de demi-barrières à fonctionnement automatique, ainsi que le poste téléphonique seront déposés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché en mairie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Territorial SNCF RÉSEAU PACA,
- Le Directeur de l'Infrapôle SNCF PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-06-11-007

ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur
de la Caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la
Région Méditerranée



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE P.A.C.A. – UD 13
S.A.C.I.T.

ARRÊTÉ

portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU l'arrêté n° 13-2019-03-04-001 du 04 mars 2019 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment pour traiter les demandes d'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés et l'arrêté n° 13-2019-05-13-020 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône aux directeurs et directeurs adjoints du travail de ladite Unité Départementale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée ;

VU le courrier en date du 29 mai 2019 par lequel le président de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet, 13009, sollicite l'agrément de Monsieur **Michel FUMENIER**, né à Montpellier le 17 septembre 1959, en qualité de contrôleur de ladite caisse ;

VU le dossier annexé au courrier du 29 mai 2019 précité.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Michel FUMENIER** est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 11 juin 2019 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

P/ Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-06-11-009

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, et D112-1-11 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes départementaux,
- Vu** les désignations effectuées par le Préfet de Département relatives aux associations agréées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la désignation effectuée par le Préfet de Département relative à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale,
- Vu** les désignations effectuées par l'Union des Maires et des Présidents d'Intercommunalités des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

L'arrêté préfectoral 13-2015-12-02-011 du 2 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 1^{er}

L'article 1 est supprimé et remplacé comme suit :

La Commission Départementale de la Préservations des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône, placée sous la présidence du préfet, est ainsi composée :

- 1° La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2° Deux maires désignés par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- Maurice BRES, Maire de Mollégès
- Max GILLES, Maire d'Eyragues ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte désigné par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ;

4° Le président du Conseil de la Métropole ;

5° Le président de l'Association départementale des Communes forestières des Bouches-du-Rhône ;

6° Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

7° Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

8° Le président de chacune des organisations syndicales départementales suivantes, qui sont qualifiées de représentatives pour les Bouches-du-Rhône :

- la Confédération Paysanne
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA13)
- les Jeunes Agriculteurs
- la Coordination Rurale ;

9° Le président de l'Association Terres de Liens en sa qualité de président d'une association locale affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale ;

10° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

11° Le président du Syndicat des Forestiers Privés des Bouches-du-Rhône ;

12° Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

13° Le président de la Chambre Départementale des Notaires ;

14° Les présidents des deux associations suivantes, agréées de protection de l'environnement :

- France Nature Environnement (FNE13)
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;

15° Le directeur territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), lorsque la commission traite de questions relatives à la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Nicolas DUFAUD

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-06-11-008

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction
départementale déléguée (DRDJSCS)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS)

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte -d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie DAUSSY**, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR , -
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social,
- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Madame Marie-Angeline COUPE, responsable de l'unité protection des majeurs et Madame Françoise Cayron, responsable de l'unité tutelle des pupilles de l'État

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Madame Camille VELLA, responsable de la thématique urgence,
Madame Anna ZAQUIN, responsable de la thématique insertion,
Madame Bénédicte BADUEL, responsable de la thématique logement accompagné,
Madame Emilie SOURDOIRE, responsable de la thématique logement temporaire,
Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, chargée de mission pour la résorption des grands squats et campements illicites,
Monsieur Nacer DEBAGHA, responsable de la thématique des dispositifs d'hébergement de l'Asile et de relogement des réfugiés,
Monsieur Nicolas BONDOUX responsable de la thématique insertion des réfugiés,

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement, par :

Madame Marie-Josée MURRU et Madame Anne-Marie MURRU, adjointes au chef de service.

ARTICLE 5:

Cet arrêté remplace l'arrêté n°13-2019-125 qui est abrogé. Il prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale déléguée et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale déléguée

Signé

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-05-02-014

Arrêté inter préfectoral portant mise en demeure à E.D.F



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N°2019- N° 2/2 0 1 9
portant mise en demeure à Electricité de France (E.D.F.) HydroMéditerranée – GEH DURANCE-
VERDON de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article R521-44 du Code de
l'Energie, renvoyant aux articles R214-122-2 et R214-125 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'énergie, en particulier les articles L.142-30, L.142-31 et R.521-44 ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R214-122-2 et R214-125 ;
- VU** le décret de concession du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques sur la Durance ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à EDF dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et les échéances

de remise des documents réglementaires ;

VU le rapport définitif du contrôle périodique du 4 juillet 2018 transmis à l'exploitant par courrier le 6 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal de constat de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement, dûment habilité au titre du code de l'énergie par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2018 conformément à l'article L. 142-30 du code de l'énergie ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que :

- un barrage doit pouvoir faire passer en toutes circonstances, pour la sécurité des avalisants, la crue pour laquelle il a été dimensionné ;
- les organes d'évacuation des crues permettent de répondre à cette fonction ;
- la disponibilité et le bon fonctionnement des organes d'évacuation des crues du barrage sont indispensables en permanence ;
- le barrage de Cadarache, situé sur la Durance, est dimensionné pour évacuer à la cote normale un débit de 3 537 m³/s au moyen de 5 vannes numérotées de 1 à 5, surmontées pour les vannes 1 et 2 de clapets ;
- l'ouverture de la vanne n°3 du barrage permet d'évacuer un débit de 665 m³/s à la cote normale.

Considérant que lors d'un contrôle de sécurité du barrage de Cadarache en date du 4 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les rails de guidage de la vanne n°3, organe de sécurité du barrage servant à évacuer les crues de la Durance, sont détériorés ;
- ces détériorations sont la conséquence directe d'une action de l'exploitant du barrage, Electricité de France Hydro-Méditerranée, qui, lors d'une action de maintenance en avril 2018, a mal câblé le moteur de manœuvre de la vanne induisant une inversion du sens de rotation lors de son utilisation ayant pour effet lors de la manœuvre suivante une torsion des pièces de guidage de la vanne ;
- Dans l'attente d'une réparation, l'exploitant a indiqué avoir modifié son mode d'exploitation à travers un DMP (dispositif et moyens particuliers) qui exige que l'ouverture de cette vanne se fasse uniquement en présence de 2 agents sur place à chaque manœuvre, et à n'utiliser cette vanne qu'en dernier recours ;
- Ces mesures constituent une modification du mode d'exploitation du barrage ;
- Le risque lié à l'évacuation des crues est majoré par le fait que la disponibilité de la vanne n°3 est dégradée.

Considérant que l'article R214-125 du code de l'environnement impose à tout exploitant de barrage de déclarer au Préfet tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Considérant que le fonctionnement dégradé de la vanne V3 du barrage de Cadarache relève de l'article R214-125 et du a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, puisqu'il s'agit d'un événement à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatif à une action d'exploitation et à une défaillance d'un des éléments du barrage, ayant eu comme conséquence la

modification du mode d'exploitation du barrage.

Considérant que cette situation constitue un EISH (Evenement Important pour la Sécurité Hydraulique) au sens de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pris en application de l'article R214-125 du code de l'environnement susvisé.

Considérant que :

- l'agent du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA a demandé à l'exploitant Electricité de France Hydro-Méditerranée à travers son rapport de contrôle transmis le 2 août 2018, de souscrire à cette obligation et de déclarer un EISH au sens de l'arrêté du 21 mai 2010 ;
- le responsable de l'ouvrage Electricité de France Hydro-Méditerranée GEH Durance-Verdon, dans son courrier en réponse du 27 août 2018, refuse de souscrire à cette obligation, aux motifs que l'événement en question ne relève pas de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et ne constitue donc pas un EISH.

Considérant que l'absence de déclaration de cet événement est un manquement administratif aux obligations réglementaires de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010.

Considérant que face au refus d'Electricité de France Hydro-Méditerranée de déclarer cet événement au Préfet, l'agent de contrôle de l'administration a dressé un procès-verbal de constat de manquement administratif à l'encontre d'Electricité de France le 09 novembre 2018.

Considérant qu'Electricité de France Hydro-Méditerranée a fait valoir ses observations sur ce procès-verbal de constat de manquement administratif le 30 novembre 2018, et qu'elle maintient son refus de déclarer cet événement au Préfet, au motif que cet événement ne relève pas de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 142-31 du code de l'énergie en mettant en demeure Electricité de France Hydroméditerranée GEH Durance-Verdon de respecter les dispositions de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 – Electricité de France Hydro-Méditerranée GEH Durance-Verdon, exploitant du barrage de Cadarache, situé sur les communes de Saint-Paul-Lès -Durance et Beaumont-de-Pertuis dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- adressant aux préfets la déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique relatif à l'événement sus-visé survenu sur la vanne n°3 du barrage de Cadarache,
- accompagnant cette déclaration d'une proposition de classification conforme à l'échelle figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

Article 3 – La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France Hydro-Méditerranée - GEH Durance-Verdon et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 –

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Avignon, le 4 avril 2019

Le Préfet
de Vaucluse

SIGNÉ

Bertrand GAUME

À Marseille, le 2 mai 2019

Le Préfet
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

Préfecture-Cabinet

13-2019-06-13-004

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} novembre 2018, lors d'un violent incendie de bâtiment suivi d'un effondrement de deux étages, sur la commune de La Ciotat ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. Jean-Baptiste DEPINOY, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels,
au groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-06-13-003

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une
manifestation motorisée dénommée "championnat national
ufolep région paca trial 4X4 et buggy" le samedi 15 et le
dimanche 16 juin



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019 à Eguilles

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
VU le dossier présenté par M. Daniel THERIC, président de l'association Bompard Loisirs, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019, une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 juin 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association Bompard Loisirs », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019, une manifestation motorisée dénommée « Championnat National UFOLEP Région PACA - Trial 4X4 et Buggy » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Rue des Castors 13090 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Daniel THERIC

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Paul SAURET vice-président

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assisté par les commissaires fédéraux. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Un médecin, une ambulance et deux ambulanciers assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Le Comité Communal Feux de Forêts d'Eguilles mettra à disposition un véhicule porteur d'eau et deux équipiers en relation radio.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

L'accès pour les secours sera en permanence matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. La gestion des déchets générés par la manifestation sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr